DEPARTEMENT
HAUTE-SAONE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 18 avril 2025
n° 39

COMMUNE
MARNAY

ARRETE

Objet : **destruction des pigeons dits « de clochers »**

Le maire de Marnay,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 conférant pouvoir au maire en matière de police,
VU le code rural, ensemble ses articles L 211-4 et L 211-5 autorisant la destruction des volailles domestiques,
VU l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques parmi lesquelles figurent les races et variétés domestiques du pigeon dit « de clocher »
CONSIDÉRANT les plaintes des riverains faisant état des nuisances occasionnées par les pigeons dits « de clocher » issus de la domestication et des risques d'épizootie,
ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : M. DIZIN Titouan lieutenant de louveterie est chargé d'organiser la destruction de pigeons dits « de clocher » sur le territoire de la commune de Marnay

Article 2 : La période de destruction est fixée du jour de l'arrêté au 31 décembre 2025.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie pourra être accompagné d'un autre louvetier. En cas d'empêchement de Monsieur DIZIN Titouan, un autre louvetier pourra intervenir à sa place. Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre les services de deux auxiliaires placés sous son autorité.

Article 4 : Les pigeons abattus seront ramassés, comptabilisés et le louvetier veillera à leur destruction par enfouissement.

A la fin de chaque opération, le(s) responsable(s) établira un compte-rendu faisant apparaître le nombre des participants et le nombre d'oiseaux abattus.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie, ou son délégué, est autorisé à installer à l'intérieur des bâtiments susceptibles d'abriter des pigeons dits « de clocher », les dispositifs destinés à capturer les oiseaux.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, et M. le président de l'association communale de chasse agréée de Marnay.

Fait à Marnay,
Le 18 avril 2025
Le Maire,

SCEAU DE LA VILLE DE MARNAY